



DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

la formation en langues officielles à la SCHL

Date d'émission : le 12 septembre 2016

Date de clôture : le 12 octobre 2016

N° de la DDP : 201602547

Bureau d'origine : Gestion des talents de
la Société, Ressources humaines

Responsable du contrat : Société
canadienne d'hypothèques et de logement
(SCHL)

Renseignements : Patricia Knott

Téléphone : 613-740-5465

Télécopieur : 613-748-2554

Courriel : pknott@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE.....	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS.....	1
1.4.1	<i>Fournisseurs de services non liés à la recherche</i>	<i>2</i>
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	2
1.6	EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	2
1.7	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS : L'ENVIRONNEMENT.....	3
1.8	RÉTROACTION DU PROPOSANT	3
1.9	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU	3
2	SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	4
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	4
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	4
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE	4
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	5
2.5	COMMUNICATION	6
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT	6
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE.....	6
2.8	MODIFICATION DE LA PROPOSITION	6
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES	6
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE.....	6
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	7
2.12	VÉRIFICATION DE LA PROPOSITION.....	7
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION	7
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	7
2.15	MENTION DE LA SCHL	7
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS.....	8
2.17	CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	8
2.19	VISA D'INTÉGRITÉ.....	9
2.20	PROPOSITION D'UNE COENTREPRISE.....	9
2.21	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
2.22	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	9
3	SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	11
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	11
3.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	11
3.3	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	11
3.4	COORDONNATEUR DE LIAISON	12
3.5	INSCRIPTION DES PARTICIPANTS À TEMPS PARTIEL ET HORAIRES DES COURS	12
3.6	FORMATION LINGUISTIQUE À TEMPS PLEIN	13
3.7	PLAN D'APPRENTISSAGE : TEMPS PARTIEL ET TEMPS PLEIN	14
3.8	APPROCHE : TEMPS PARTIEL ET TEMPS PLEIN	14
3.9	PROFESSEURS DE LANGUE.....	15
3.10	PRODUCTION DE RAPPORTS	16
3.11	ÉVALUATION.....	16
4	SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION	17
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	17

4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION	17
4.3	LETTRE DE PRÉSENTATION	17
4.4	TABLE DES MATIÈRES	17
4.5	RÉSUMÉ	18
4.6	COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE	18
4.7	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE.....	18
4.8	GESTION DU PROGRAMME.....	18
4.9	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE	19
4.9.1	<i>Vérification de la solvabilité</i>	19
4.10	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE	19
5	SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION	20
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	20
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	20
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION	20
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION	20
5.5	ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	21
5.6	SÉLECTION DU PROPOSANT	21
6	SECTION 6 – CONTRAT TYPE	23
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6	23
6.2	MODALITÉS OBLIGATOIRES.....	23
6.3	CONTRAT TYPE	23
7	SECTION 7 – ANNEXES.....	42
	ANNEXE A	42
7.1	ATTESTATION DE SOUMISSION	42
	ANNEXE B : Tableau d'évaluation.....	43
7.2	Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires	44

1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la SCHL et la présente demande de propositions.

1.2 Introduction et portée

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure un contrat avec au moins un fournisseur (ci-après appelé le « proposant »), qui sera chargé de la prestation à temps partiel de formations linguistiques aux employés d'Ottawa et des centres d'affaires régionaux.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement n'a aucune obligation envers quelque proposant que ce soit, à moins qu'un contrat en bonne et due forme ait été signé à la suite de l'approbation d'une proposition jugée acceptable.

Voir la section 3, Énoncé des travaux, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire de l'honorable Jean-Yves Duclos, ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national, à Ottawa, et ses centres d'affaires régionaux, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et la région des Prairies et des territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

La SCHL recourt à la demande de propositions (DDP) pour décrire ses besoins, demander à des entrepreneurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. Dans le cadre d'un processus de DDP, on évalue la proposition et le proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

1.4.1 Fournisseurs de services non liés à la recherche

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale. Elles se répartissent entre le Bureau national, à Ottawa, et les centres d'affaires régionaux de la SCHL.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs de services repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à forfait, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'**Accès entreprises Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les postulants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'**Accès entreprises Canada** doivent le faire en accédant au site Web d'**Accès entreprises Canada**.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque contrat que ce soit entre la SCHL et les postulants choisis.

Date	Activités
12 septembre 2016	Demande de propositions émise
12 octobre 2016	Date de clôture
Octobre 2016	Évaluation et sélection du postulant
Novembre 2016	Mise au point du contrat avec le postulant retenu
Novembre 2016	Octroi du contrat
Novembre 2016	Avis de sélection du postulant
Décembre 2016	Entretien final, sur demande, avec les postulants non retenus

1.6 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Une exigence obligatoire est une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation. Le terme « obligatoire » signifie que la conformité doit être clairement établie, à la seule discrétion de la SCHL.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 – Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 – Exigences relatives à la proposition
- Section 6 – Contrat type

- Annexe A – Attestation de soumission.

Mise en garde : La SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Cependant, elle se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires pour servir ses intérêts et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette disposition doit être interprétée dans le seul intérêt de la SCHL et non dans celui du proposant.

1.7 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements : l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

1.8 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposant visant ses DDP, qu'il s'agisse d'observations positives ou de suggestions pour les DDP futures.

Le proposant peut transmettre ses commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un proposant – DDP n° 201602547**.

Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après l'annonce de l'adjudication du contrat.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant avoir une incidence sur les résultats, il doit la signaler de la façon indiquée dans le paragraphe 2.4.

1.9 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de signer le contrat.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste l'aide à vérifier si sa proposition est conforme en tous points à toutes les exigences obligatoires, étant donné qu'il risque d'être exclu si ce n'est pas le cas.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Toute proposition doit nécessairement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner la proposition des proposants. Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission, le proposant recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte ou tardive de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. La proposition peut être soumise en français ou en anglais.

Nombre d'exemplaires

Le proposant doit présenter un (1) document original signé et deux (2) copies de sa proposition intégrale.

Mode d'expédition

Les propositions transmises par télécopieur ou par courriel ne sont pas acceptées.

Adresse d'expédition et emballage

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées sous pli cacheté. L'enveloppe extérieure, y compris celle de l'entreprise de messagerie ou celle utilisée pour la livraison, doit porter toute l'information suivante et être adressée exactement comme suit :

Poste des agents de sécurité situé au C1
Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa ON K1A 0P7

À L'ATTENTION DES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT – Formation en langues officielles à la SCHL, DDP n° 201602547

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée et retournée au proposant sans être ouverte.

Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de **réception** officielle de la proposition est celle enregistrée par la SCHL, et non l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

Date de clôture**Obligatoire**

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le 12 octobre 2016

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Patricia Knott, conseillère en approvisionnement
Courriel : pknott@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. Le proposant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DDP. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **dix jours civils** avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni à chaque proposant auquel la SCHL a émis cette DDP par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des précisions au sujet de leurs propositions ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. Le proposant n'a pas le droit de faire des ajouts à la proposition, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des proposants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Le proposant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition

Obligatoire

Il faut préciser dans toute proposition que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le proposant pendant les cent vingt (120) jours suivant la date de clôture.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à la proposition, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore d'une toute nouvelle proposition qui annule et remplace la proposition antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace la proposition antérieure.

2.9 Propositions multiples

L'entrepreneur qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit entièrement distincte des autres et qu'elle soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente demande de propositions.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout distinct de la proposition une autre option relative à un élément de la proposition, quel qu'il soit.

Une autre solution acceptable est une solution que la SCHL juge satisfaisante en ce qui concerne une exigence obligatoire. La SCHL détermine, à son entière discrétion, si une autre solution acceptable correspond à l'intention de l'exigence obligatoire initiale en question.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DDP, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif au proposant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DDP ne vise à libérer le proposant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.12 Vérification de la proposition

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés au proposant. La SCHL ne rembourse pas le proposant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DDP.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui, de l'avis du proposant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, le proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DDP doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et le proposant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DDP.

2.15 Mention de la SCHL

Le proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant sa proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.17 Conflit d'intérêts

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'adjudication du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement de cinq (5) à quinze (15) jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'entrepreneur et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

2.20 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement la participation et les responsabilités proposées de chaque entreprise en question et fournir une description des dispositions de la coentreprise proposée qui serait établie par toutes les parties à la suite de l'adjudication d'un contrat. Cette description doit énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente, préciser le ou les services que chaque partie fournirait et décrire la participation et la responsabilité proposées de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'un des partenaires comme personne-ressource pour toutes les communications entre le proposant et la SCHL durant le processus de DDP.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entreprise participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.21 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la présente DDP et en application de l'accord conclu en conséquence. L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de l'accord, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la législation sur les droits d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

2.22 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'entrepreneur doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 – Exigences relatives à la proposition.

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe C (7.3).

3.3 Énoncé des travaux

Le proposant offrira des formations en anglais et en français langue seconde pour maintenir et améliorer la capacité bilingue de la SCHL et permettre la progression de carrière. Le proposant doit fournir les services d'un coordonnateur de liaison qui administrera les formations à temps partiel et à temps plein, telles que décrites dans la présente DDP.

Les formations à temps partiel auront lieu dans les locaux de la SCHL et seront dispensées de façon régulière par session. Les formations à temps plein auront lieu dans les locaux de la SCHL ou les locaux du proposant et seront planifiées au cas par cas, selon les besoins de chacun en matière de formation linguistique.

Puisque la SCHL a des besoins en matière de formation linguistique dans divers endroits au Canada, le travail a été divisé en volets pour faciliter la prestation des services locaux. Les principaux lieux figurent dans le tableau ci-dessous. Il faut noter que la formation linguistique virtuelle doit être offerte dans l'ensemble du pays, dans tous les établissements de la SCHL, à partir des bureaux du fournisseur.

Volet	Région	Lieux principaux	Nombre estimé d'heures de formation linguistique par semaine
1	Bureau national (Ottawa)	700, chemin de Montréal	40 (français) 30 (anglais)
		Place d'Orléans	40 (français)
2	Atlantique	Halifax	10
3	Québec	Montréal	30

		Québec	6
4	Ontario	York	10
		Sheppard	40
5	Prairies et territoires	Calgary	12
		Edmonton	2
6	Colombie-Britannique	Vancouver Granville Island	12
7	Canada	Formation virtuelle	12

Le proposant doit indiquer clairement les volets pour lesquels il est prêt à offrir les services et est désireux et capable de le faire.

De plus, le proposant devrait indiquer s'il y a d'autres lieux où il est prêt à offrir une formation en langue seconde et est désireux et capable de le faire (comme à Victoria [Colombie-Britannique], à Edmonton [Alberta], à Saskatoon [Saskatchewan] et à St. John's [Terre-Neuve-et-Labrador]), puisque la SCHL pourrait avoir besoin d'un nombre limité de formations linguistiques ailleurs que dans les lieux principaux.

3.4 Coordonnateur de liaison

Le proposant doit fournir les services d'un coordonnateur qui servira d'agent de liaison avec la SCHL et qui coordonnera la prestation des formations à temps partiel et à temps plein.

Le coordonnateur doit être la personne-ressource affectée aux participants à la formation linguistique pour les questions touchant les professeurs de langue seconde, les horaires des cours et les préoccupations ou occasions entourant la prestation de formations linguistiques. Le coordonnateur est responsable de la ponctualité et de la qualité des horaires des cours, des plans d'apprentissage, des rapports de présence, des rapports de progrès et des autres éléments à fournir.

Le coordonnateur doit régulièrement évaluer les formations dispensées pour maintenir le haut degré de qualité du programme de formation.

Le coordonnateur doit aviser la SCHL de tout changement à la participation au programme de formation linguistique, comme l'ajout ou le retrait d'un participant ou les questions concernant l'assiduité ou le personnel enseignant.

Le proposant doit fournir le curriculum vitae du coordonnateur de liaison.

3.5 Inscription des participants à temps partiel et horaires des cours

La SCHL organise des formations linguistiques à temps partiel au moyen d'un système de « sessions ». Il y a normalement trois (3) sessions par année, séparées chacune par une courte pause (d'environ deux semaines) :

- automne : de septembre à décembre;
- hiver : de janvier à avril;

- été : de mai à août.

La période et les directives d'inscription sont annoncées par la SCHL à tous les employés, à qui il est demandé de présenter une demande de formation en remplissant le formulaire d'inscription prévu. La SCHL enverra au coordonnateur les formulaires d'inscription remplis.

Pendant le processus d'inscription, le coordonnateur doit s'assurer que chaque nouveau participant est évalué, afin que son niveau de formation linguistique soit déterminé. On estime que le processus de réception et d'évaluation prendra 15 minutes par participant. La capacité du proposant de faire passer le Test d'aptitude aux langues vivantes (T.A.L.V.) ou une autre évaluation équivalente de la capacité d'une personne à apprendre une langue seconde, au besoin, constitue un atout.

En se basant sur les renseignements recueillis au moyen du formulaire d'inscription, comme les résultats de l'évaluation de la langue seconde, et sur les autres évaluations, le coordonnateur doit élaborer les horaires des cours. Les classes doivent être formées de participants dont le niveau (débutant, intermédiaire et avancé) et les objectifs en matière de formation linguistique sont semblables. Il pourrait également être nécessaire de donner des cours axés sur les capacités rédactionnelles, grammaticales ou orales.

Dans la mesure du possible, la SCHL préfère qu'il y ait approximativement quatre (4) participants par classe; cependant, les cours individuels seront parfois préférables.

Le coordonnateur devrait prévoir des cours de une heure et demie (1,5 h) chacun, deux fois par semaine. Parfois, selon les besoins en matière d'apprentissage ou d'horaires des différents étudiants, les cours peuvent être raccourcis à une (1) heure ou rallongés à trois (3) heures. Les cours sont offerts pendant les heures de travail, entre 8 h et 17 h.

Le coordonnateur doit soumettre les horaires à l'examen de la SCHL avant d'entrer en contact avec les participants. Après approbation de la SCHL, le proposant doit communiquer les horaires aux participants. Le proposant doit être assez souple pour être en mesure de modifier les horaires afin de répondre aux besoins des participants et de la SCHL.

3.6 Formation linguistique à temps plein

La SCHL communiquera avec le coordonnateur au cas par cas au sujet de la prestation des formations linguistiques à temps plein, selon les besoins d'apprentissage de chacun. La formation à temps plein est définie comme une formation linguistique de 15 à 35 heures par semaine pouvant durer d'une semaine à un an, selon les besoins d'apprentissage de chacun. Les cours sont offerts pendant les heures de travail, entre 8 h et 17 h.

Si nécessaire, la SCHL fournira au coordonnateur les dates de début et de fin des formations, y compris les exigences liées à l'horaire, le nombre estimé d'heures et l'objectif de la formation linguistique.

3.7 Plan d'apprentissage : temps partiel et temps plein

Le coordonnateur doit rédiger un plan d'apprentissage pour chaque participant à la formation linguistique (tous les participants d'un groupe peuvent avoir le même plan d'apprentissage).

Le plan d'apprentissage doit :

- énoncer les objectifs d'apprentissage de la langue seconde (pour la session et à long terme);
- indiquer le contenu clé sur lequel le participant doit se concentrer pour atteindre les objectifs d'apprentissage;
- décrire les méthodes et les approches qui seront utilisées;
- indiquer les stratégies pour surmonter les défis spécifiques auxquels le participant fait face;
- présenter les activités autodirigées nécessaires pour développer et renforcer les compétences dans la langue seconde;
- indiquer l'horaire des cours conformément aux besoins propres au participant, en respectant les paramètres établis;
- prévoir une période de révision pendant la session pour valider et mettre à jour le plan d'apprentissage.

Pour les formations à temps plein, le plan d'apprentissage doit être suffisamment détaillé pour donner un portrait complet du travail.

3.8 Approche : temps partiel et temps plein

Dans son approche, le proposant doit utiliser les pratiques exemplaires dans le domaine de la formation linguistique pour que les participants puissent réaliser des progrès vers l'atteinte de leurs objectifs de formation linguistique. Le proposant doit également appliquer les pratiques exemplaires s'appliquant à l'enseignement aux adultes, l'apprentissage actif étant maximisé par des exercices pratiques de renforcement des compétences, de manière à ce que les participants prennent confiance en leurs compétences en langue seconde.

L'approche doit être structurée de manière à ce que chaque cours ait des buts clairs à atteindre chaque mois et chaque session. Ces buts doivent être communiqués clairement aux participants et être liés aux activités structurées de formation linguistique planifiées pour chaque session. L'enseignant doit, pour chaque groupe et chaque session, suivre une approche de formation structurée axée sur les principaux objectifs et domaines de connaissances.

Le proposant doit utiliser une méthodologie fondée sur le programme de français langue seconde ou sur d'autres méthodes établies. Le proposant doit décrire la méthodologie qui sera utilisée pendant les cours.

Le proposant doit fournir aux participants les manuels et le matériel d'apprentissage imprimé et électronique qui leur permettra d'apprendre et de pratiquer la langue seconde.

Le proposant doit préparer un test, et le faire passer aux participants, immédiatement après chaque unité d'apprentissage de la session pour mesurer les progrès des participants et déterminer les prochaines étapes du plan d'apprentissage.

À la fin de chaque session, le proposant doit présenter un rapport de progrès pour chaque participant dont le taux de présence est d'au moins 50 %. Le rapport de progrès doit comprendre les objectifs d'apprentissage de la session, les progrès du participant et les prochaines étapes de la formation linguistique. Le rapport de progrès doit être aligné sur le plan d'apprentissage. Il est à noter que les rapports de progrès pour les formations à temps plein doivent être suffisamment détaillés pour donner un portrait complet du travail.

3.9 Professeurs de langue

Tous les professeurs de langue doivent avoir :

- au moins trois (3) années d'expérience en enseignement du français ou de l'anglais (selon le cas) langue seconde à des adultes dans un milieu professionnel;
- une formation officielle en enseignement du français ou de l'anglais (selon le cas) langue seconde;
- une grande aisance dans l'animation d'ateliers de formation pour faire vivre aux participants un apprentissage actif et stimulant;
- un diplôme universitaire, de préférence dans une discipline pertinente;
- une connaissance des exigences linguistiques de la SCHL ou du gouvernement du Canada.

Le proposant doit avoir suffisamment d'enseignants pour répondre à tous les besoins en matière de formation linguistique. Il doit s'efforcer de maintenir la continuité des services de formation dans chaque lieu afin de soutenir l'enseignement et les objectifs d'apprentissage à long terme du programme de formation linguistique.

Lorsqu'il y a des changements au sein du personnel enseignant, le proposant doit, dans la mesure du possible, apporter ces changements à la fin de la session. Le proposant doit avoir une source d'enseignants remplaçants de même calibre. Au moins quatre (4) semaines avant d'apporter un changement au personnel enseignant, le coordonnateur doit en informer la SCHL et lui présenter, pour examen, le curriculum vitæ de l'enseignant proposé.

Le proposant doit soumettre à l'examen de la SCHL les curriculum vitæ de tous les enseignants qu'il propose. Il doit aussi fournir des renseignements concernant sa capacité à assurer la continuité d'un enseignement de qualité pendant la durée du contrat.

3.10 Production de rapports

Le proposant doit fournir à l'administrateur des contrats, aux participants et à leurs gestionnaires les rapports suivants :

Type de rapport	Calendrier	Format
Plan d'apprentissage de chaque participant ou groupe	Chaque session <i>Quatre (4) semaines après le début de chaque session</i>	Électronique : Microsoft Word
Rapport de progrès pour chaque participant, y compris le taux de présence final	Chaque session <i>Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la session</i>	Électronique : Microsoft Word
Rapport de présence de la SCHL	Mensuel pour l'administrateur des contrats <i>Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois</i> Mi-session pour chaque participant et son gestionnaire	Électronique : modèle Microsoft Excel de la SCHL

Le proposant doit fournir à la SCHL un exemple de plan d'apprentissage et de rapport de progrès.

3.11 Évaluation

La SCHL procédera à des évaluations régulières du programme de formation linguistique. Si la qualité de la prestation et l'efficacité du contenu ne sont pas conformes aux attentes de la SCHL énoncées dans la présente partie, le proposant doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action à des fins d'amélioration. Le plan d'action doit comprendre des mesures spécifiques pour résoudre les problèmes, comme le remplacement d'un enseignant ou un autre moyen d'améliorer la qualité de l'exécution du programme.

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants :

N°	Élément
4.3	Lettre de présentation
4.4	Table des matières
4.5	Résumé
4.6	Compétences du proposant
4.7	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.8	Plan de gestion du projet
4.9	Renseignements financiers
4.10	Autres renseignements
4.11	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition. Il doit également éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DDP;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Table des matières

Le proposant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de la proposition et à la numérotation qui sont donnés dans la présente section de la DDP. Il doit

numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.5 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments, les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure, les innovations et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.6 Compétences du proposant

Obligatoire

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- a) Description de l'entreprise, âge, emplacement et structure organisationnelle.
- b) Curriculum vitae de toutes les personnes affectées au projet, y compris les sous-traitants s'il y a lieu.
- c) Références : liste de tous les contrats d'importance et de portée semblable que le proposant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- d) L'expérience particulière de l'entreprise par rapport au travail proposé.

4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux

Obligatoire

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux.

4.8 Gestion du programme

Le proposant doit décrire sa démarche de gestion du programme, y compris les étapes suivantes :

- Contrôle de la qualité : pour offrir des services de formation linguistique de haute qualité
- Méthodologie : pour veiller à ce que le calendrier de travail soit respecté, y compris les mécanismes de réaction en cas de retards ou de changements
- Points d'interface avec la SCHL : pour veiller à ce qu'il y ait une bonne communication entre le proposant et la SCHL

4.9 Renseignements financiers**Obligatoire****4.9.1 Vérification de la solvabilité**

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.10 Devis estimatif**Obligatoire**

Le proposant doit fournir le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent comprendre ni la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe de vente harmonisée (TVH), ni la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

Le proposant doit soumettre un prix fixe (ferme) pour les services en fournissant une ventilation des coûts, en indiquant ce qui suit :

Élément à fournir	Coût par unité de travail
Taux pour la formation linguistique : cours individuels	Par heure :
Taux pour la formation linguistique : cours de groupe	Par heure :
Matériel destiné aux participants	Par participant :
Évaluations des participants	Par participant :
Plan d'apprentissage	Par participant/groupe :
Rapport de progrès	Par participant :
Rapport de présence	Par participant :
Autres éléments à fournir – veuillez décrire (ex. : T.A.L.V.)	Par élément à fournir :

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL ne sélectionne pas nécessairement la proposition dont le coût est le plus bas ni quelque proposition que ce soit. Elle se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs propositions ou de refuser toutes les propositions, en totalité ou en partie.

La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre proposition comprise dans la réponse de tout proposant.

La SCHL mène le processus de DDP de façon manifestement équitable et traite tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DDP, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les proposants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle n'attribue pas de contrat ou n'évalue pas une proposition, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des propositions.

5.2 Restriction des dommages

Le proposant convient, en soumettant sa proposition, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a subis dans la préparation de sa proposition pour des questions liées à l'entente ou au processus concurrentiel. Ce faisant, le proposant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un contrat.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation

figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

À des fins d'évaluation, le prix sera établi : (1) à 90 % en fonction du taux horaire moyen pour la formation linguistique, en tenant compte des cours individuels et de groupe; et (2) à 10 % en fonction de la moyenne des coûts de tous les autres éléments à fournir, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 4.10, Devis estimatif.

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie fait ensuite l'objet d'une évaluation selon la méthode de la « meilleure note globale ». Le proposant qui obtient la note globale la plus élevée est le proposant retenu.

Les propositions seront évaluées par volet, conformément au paragraphe 3.3, Énoncé des travaux. La SCHL peut considérer comme un atout la capacité du proposant d'offrir des services de formation linguistique pour plus d'un volet de travail ou plus d'une région lors du choix du proposant retenu. Si un proposant soumet des propositions conformes pour plus d'un volet, la SCHL se donne la possibilité de passer un contrat avec un proposant soumettant plus d'une proposition conforme pour diverses régions plutôt qu'avec un proposant soumettant une proposition conforme pour une seule région.

5.5 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du proposant retenu avant d'entreprendre des pourparlers. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, le proposant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par le proposant, conformément au paragraphe 4.9 de la présente DDP.

5.6 Sélection du proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 – CONTRAT TYPE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.3 renferme un contrat type. Les modalités de ce contrat type peuvent être incorporées dans n'importe quel contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter de nouvelles modalités en cours de négociation. Ces modalités s'inscrivent dans les limites de la présente DDP et n'ont pas d'effet sur l'évaluation des propositions.

La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante du contrat définitif, et le proposant doit s'engager à ce que le contrat définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition (notamment dans une déclaration jointe au contrat type à l'égard des conflits d'intérêts potentiels), est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type qui constitue le paragraphe 6.3 s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant choisi par la SCHL aux fins d'un contrat.

6.2 Modalités obligatoires

Le proposant doit accepter telles quelles les modalités ou les articles du contrat type formant le paragraphe 6.3 qui sont indiqués comme obligatoires.

6.3 Contrat type

Le contrat type ci-joint constitue le paragraphe 6.3 de la présente DDP.

CONTRAT TYPE**DOSSIER N° _____ DE LA SCHL****LE PRÉSENT CONTRAT** est conclu ce ____^e jour du mois de _____ 2_____

ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT
Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7

(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Le travail

1.1 L'entrepreneur convient de _____.

1.2 Tous les bureaux de la SCHL doivent être desservis. Une liste complète se trouve dans la DDP et fait partie du présent contrat.

Article 2.0 – Durée du contrat

2.1 Le présent contrat a une durée de trois (3) ans. Il prend effet le _____ et se termine le _____.

2.2 Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL évalue annuellement le travail exécuté par l'entrepreneur au cours de l'année écoulée et, selon les résultats de l'évaluation, informe par écrit l'entrepreneur de sa décision de maintenir ou de résilier le contrat au moins soixante (60) jours avant la date d'anniversaire de la signature du contrat.

Article 3.0 – Aspects financiers

3.1 En contrepartie de l'exécution du travail décrit à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'appendice B. Cependant, la responsabilité financière de la SCHL aux termes du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ pour la première année du contrat. Le devis estimatif fourni à la SCHL par le proposant dans sa proposition fait partie du contrat et est établi pour une durée d'un an suivant l'octroi du contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement successif.

3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, notamment la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou la taxe de vente au détail (TVD). Aucun montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3.1, sauf en cas d'entente expresse entre l'entrepreneur et la SCHL.

3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2, l'entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu du présent contrat.

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

Nonobstant le paragraphe 3.2, tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue :

- (i) de faire les retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada;
- (ii) et de consigner sous forme de note de crédit à l'entrepreneur les montants additionnels, de sorte que le montant net reçu par l'entrepreneur, après les retenues d'impôt, ne soit pas inférieur au montant qu'il aurait reçu sans les retenues.

3.4 Facturation – L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Il ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services ou livré les biens. L'entrepreneur doit inclure tout le

travail dans une seule facture mensuelle en y indiquant une description détaillée des services fournis.

3.5 Audit – L’entrepreneur tient les livres et comptes convenablement pour la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat initial et de toute prolongation de celui-ci. Il autorise les auditeurs de la SCHL à examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L’entrepreneur convient de fournir aux vérificateurs de la SCHL des documents originaux suffisants pour l’exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l’entrepreneur dans l’exécution de tout audit afin d’éviter les interruptions dans les activités quotidiennes et une violation de la confidentialité.

3.6 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent contrat, **numéro de dossier _____ de la SCHL**, et être envoyés à la SCHL à l’adresse suivante :

Société canadienne d’hypothèques et de logement

Nom _____

Titre _____

Pièce _____

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Échéance ou résiliation du contrat

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Une fois que le contrat est échu, ou en cas de signification d’un avis d’intention de résilier le contrat, l’entrepreneur doit immédiatement passer en revue le travail en cours; si le contrat est résilié avant son expiration, l’entrepreneur doit quand même terminer, ou prendre les dispositions nécessaires pour faire terminer tout travail en cours à la date de résiliation.

4.2 Administrateur du contrat

La SCHL a désigné un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat (voir le paragraphe 5.1). On attend de l’entrepreneur qu’il lui nomme un homologue. Il incombe à l’administrateur du contrat de l’entrepreneur de soumettre des rapports d’avancement périodiques à l’administrateur du contrat de la SCHL ou à un employé désigné.

4.3 Renouvellement du contrat

La SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent contrat pour des périodes additionnelles d'un (1) an dont le total ne peut dépasser cinq (5) ans, y compris la période initiale. De plus, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat, la SCHL peut, à sa discrétion, informer l'entrepreneur par écrit de son intention de prolonger le contrat ou d'y mettre fin.

4.4 Cession du contrat

Obligatoire

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, consentement que la SCHL peut refuser pour quelque raison que ce soit. Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir tout service, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. L'entrepreneur doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession du contrat n'a aucunement pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.5 Indemnisation

L'entrepreneur accepte d'indemniser la SCHL et ses agents pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent contrat, pourvu qu'aucune négligence de la part de la SCHL, de ses agents ou de ses employés n'en soit la cause, et que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur.

4.6 Dommages-intérêts fixés à l'avance

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.7 Résiliation du contrat en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans frais la totalité ou une partie du contrat, quelle qu'elle soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Il y a violation substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation du contrat, l'entrepreneur (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable;

2. L'entrepreneur enfreint de nombreuses modalités du contrat, ce qui correspond globalement à une violation substantielle du contrat;

3. Il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat;

4. L'entrepreneur commet une fraude ou une inconduite grave;

5. L'entrepreneur déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation de l'entrepreneur, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL verse à l'entrepreneur, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble du travail complété, livré et accepté par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat.

4.8 Procédure de résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat ou de toute date antérieure qu'exige la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation ou de l'expiration, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services ou des données à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

4.9 Non-respect ou défaut de la part de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer à l'entrepreneur pour les services rendus en application du présent contrat et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.10 Force majeure

Si l'entrepreneur ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), l'entrepreneur doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toute entrave causée par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les calamités naturelles, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et tout autre conflit de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes les autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres entrepreneurs compétents sans aucune obligation envers l'entrepreneur et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.11 Respect des lois

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour exécuter le travail. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux travaux ou à l'exécution du contrat.

4.12 Lois provinciales applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et du Canada et est régi par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.13 Entrepreneur indépendant

L'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. Ni l'entrepreneur, ni ses employés, ni ses dirigeants et mandataires ne deviennent des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Il prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour l'entrepreneur.

4.14 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.15 Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.16 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la DDP et en application du présent contrat. L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application du présent contrat, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la législation sur les droits d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

4.17 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

4.18 Confidentialité

Obligatoire

Propositions : Les propositions sont traitées comme des documents strictement confidentiels. Indépendamment de ce qui précède, le proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements soumis par le proposant ou par des tiers ne sont protégés que si les dossiers sont entièrement ou partiellement exonérés de l'obligation de divulgation prévue par la Loi.

Contrats : L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des dossiers et des renseignements qu'il obtient pour le compte de la SCHL, conformément aux lois fédérales et provinciales en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

1. L'entrepreneur, ses employés et ses mandataires conviennent de traiter de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, tous les renseignements touchant aux affaires de la SCHL dont ils auront pris connaissance en leur qualité d'entrepreneur aux termes du présent contrat.

2. À la demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit pour toute personne engagée dans l'exécution des travaux un serment de discrétion selon la formule prescrite par la SCHL.

3. L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des travaux prévus aux présentes dans les six (6) mois qui suivent l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

4.19 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être parti à la présente entente ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.20 Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties contractantes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

4.21 Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.22 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de signer le contrat.

4.23 Conflit d'intérêts

Obligatoire

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.24 Approbation du travail

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à sa discrétion absolue, si le travail a été exécuté à sa satisfaction. L'approbation du travail se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'appendice A des présentes.

Si la SCHL estime le travail inacceptable, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail ou une partie du travail qui n'a pas été accompli à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer à l'entrepreneur pour les services rendus conformément au présent contrat;
- c) affecter les paiements ou charges à payer à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements de l'entrepreneur;
- d) résilier le présent contrat pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part de l'entrepreneur pour les pertes causées par le défaut.

4.25 Propriété

a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni l'entrepreneur, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.

b) Toute information relative à la SCHL que l'entrepreneur a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du présent contrat demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.26 Assurance

a) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Le proposant doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter des clauses couvrant ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
- préjudice corporel
- dommages aux biens et risque après travaux
- responsabilité contractuelle globale
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés et sous-traitants et les entrepreneurs indépendants sont couverts par un régime d'indemnisation des accidents du travail)
- véhicule n'appartenant pas à l'entrepreneur
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
- avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni de la façon précisée dans la DDP)

b) Assurance automobile

Le proposant doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$. Cette responsabilité civile couvrira tous les véhicules motorisés utilisés par le proposant dans l'exécution du présent contrat.

c) Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel

Le proposant doit souscrire une assurance détournement et vol ou une assurance contre les détournements par le personnel auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada. Elle doit comprendre une clause d'extension en faveur de tiers (couverture de la clientèle) d'au moins 50 000 \$ désignant la SCHL à titre d'assuré pour les services fournis en vertu du contrat.

Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance que le proposant doit maintenir aux termes du paragraphe 4.26, Assurance, visent essentiellement le présent contrat et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance du proposant et n'y contribue pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe 4.26, Assurance. De plus, le proposant doit donner avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au paragraphe 4.26, Assurance, a l'intention d'annuler une assurance prévue à ce paragraphe ou d'y apporter une modification importante.

Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au paragraphe 4.26, Assurance, le proposant convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au proposant de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le proposant doit obtenir et maintenir toutes les polices d'assurance supplémentaires requises à ses propres frais.

4.27 Accès à la propriété de la SCHL

La SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur dans les situations d'urgence. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser ou de refuser tout employé incompetent ou intempérant qui enfreint les règles de sécurité de la SCHL ou qui gêne les activités de la SCHL sur les lieux.

L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

4.28 Suspension des travaux et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des travaux, le montant du contrat est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.29 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.30 Fermeture des bureaux de la SCHL

a) Lorsque, en vertu du présent contrat, des services sont fournis par l'entrepreneur dans les locaux de la SCHL et que ceux-ci deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL, et que cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Sur préavis écrit de 48 heures, le paiement est suspendu en totalité, à moins que l'entrepreneur ne présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations. Compte tenu de la preuve fournie et de la capacité de l'entrepreneur de limiter les pertes, la SCHL peut verser la totalité du paiement (sous réserve du paragraphe b) ci-dessous) ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, si la fermeture des bureaux dure plus d'une semaine civile, le paiement à verser en vertu du présent accord peut être immédiatement suspendu en totalité, sur avis écrit à l'entrepreneur, et ce, jusqu'à ce que la réouverture des bureaux permette la reprise des services.

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 L'administrateur du contrat de la SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir, selon les besoins, d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

5.2 Les changements et les ajouts aux modalités du présent contrat sont transmis par télécopieur, par courrier électronique ou par la poste aux représentants autorisés des parties donnés ci-dessous :

pour la SCHL

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa ON K1A 0P7

Téléphone : ___ - ___ - _____ **Télécopieur :** ___ - ___ - _____

Courrier électronique : _____

pour l'entrepreneur

Téléphone : ___ - ___ - _____ **Télécopieur :** ___ - ___ - _____

Courrier électronique : _____

Article 6.0 – Documents formant le contrat

6.1 Les documents suivants font partie intégrante du contrat :

- a) le présent contrat, signé _____;
- b) la demande de propositions de la SCHL portant la date du _____;
- c) la proposition soumise par l'entrepreneur et portant la date du _____;

tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu du présent contrat et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents constituant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale du contrat, plutôt que l'interprétation d'un élément particulier du contrat, qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

(Intentionnellement laissé en blanc)

APPENDICE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

1. Énoncé des travaux

Tel que décrit à la section 3 (intentionnellement laissé en blanc)

APPENDICE B**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Si l'entrepreneur respecte toutes ses obligations contractuelles, il est payé sur une base mensuelle. Tous les paiements sont conditionnels à ce que le travail soit exécuté à la satisfaction de la SCHL et inclus dans une seule facture avec des renseignements détaillés sur les services fournis.

1. Une fois que l'entrepreneur a terminé le travail indiqué à l'appendice A, qu'il a soumis les éléments à fournir pour la formation linguistique et que la SCHL juge le tout entièrement satisfaisant, à la fin de chaque mois.

ANNEXE B : Tableau d'évaluation*Nom du proposant :**Volet(s) de travail :*

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D	Commentaires
	PONDÉRATION	POINTS 1 à 10	NOTE A x B	NOTE DE PASSAGE	
Description de la façon dont les compétences du proposant et l'approche proposée concordent avec les exigences conformément : <ul style="list-style-type: none"> ○ au paragraphe 4.5, Résumé ○ au paragraphe 4.6, Compétences du proposant ○ au paragraphe 4.8, Gestion du programme 	5			35	
Description de la façon dont l'approche du proposant en matière de formation linguistique concorde avec les exigences conformément, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ au paragraphe 3.5, Inscription des participants à temps partiel et horaires des cours ○ au paragraphe 3.6, Formation linguistique à temps plein ○ au paragraphe 3.7, Plan d'apprentissage : temps partiel et temps plein ○ au paragraphe 3.8, Approche : temps partiel et temps plein ○ au paragraphe 3.10, Production de rapports ○ au paragraphe 3.11, Évaluation 	15			105	
Description de la façon dont le personnel proposé concorde avec les exigences conformément, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ au paragraphe 3.4, Coordonnateur de liaison ○ au paragraphe 3.9, Professeurs de langue 	15			105	
Devis ¹	15			s.o.	
NOTE GLOBALE					

¹ Le proposant qui soumet la proposition comprenant le prix le plus bas reçoit le nombre maximal de points (10) sur l'échelle d'évaluation standard de 1 à 10 de la SCHL. Les autres proposants recevront une note sur 10, déterminée au prorata, d'après la comparaison de leur devis au devis le plus bas soumis.

ANNEXE C

7.2 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> | Période de validité de la proposition | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> | Compétences du proposant | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> | Réponse à l'Énoncé des travaux | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> | Renseignements financiers | Paragraphe 4.9 |
| <input type="checkbox"/> | Devis estimatif | Paragraphe 4.11 |
| <input type="checkbox"/> | Contrat type | Section 6 |
| <input type="checkbox"/> | 7.1 Attestation de soumission | Section 7, Annexes, annexe A |